



Services Techniques  
N/REF : MAJ10/06/26

N° T26/379

République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

ARRETÉ DU MAIRE

----

FÊTE DE LA MUSIQUE 2026

Occupation du domaine public relatif aux terrasses de cafés, bars et restaurants :  
LOS PRIMOS

**Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

**VU** l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public pour les terrasses temporaires,

**VU** l'arrêté municipal n° P23/020 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° P23/019 relatif à la délimitation de la zone 30Km/h en centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° T26/372 relatif à la réglementation de la piétonnisation du centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° T26/373 relatifs à la réglementation pour la fête de la musique,

**VU** l'accord du propriétaire concernant l'autorisation d'implanter la terrasse devant la propriété foncière,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la SAS LOS PRIMOS, représentée par Messieurs Xavier TORAL et Mathieu DESTRUELS responsables de l'établissement Los Primos, 18 boulevard Juskiewenski 46100 FIGEAC, à effet d'une terrasse temporaire et de son aménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société SAS LOS PRIMOS, représentée par Messieurs Xavier TORAL et Mathieu DESTRUELS responsables de l'établissement Los Primos, 18 boulevard Juskiewenski 46100 FIGEAC, est autorisée à occuper le domaine public pour une terrasse temporaire. *(Voir l'implantation sur le plan joint)*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables, chaises et barnum (barnum sur les 2 places de stationnement). **Aucun dispositif lourd ne devra être installé sur la voie afin de garantir la circulation des véhicules de secours à tout moment.**

**ARTICLE 3** : L'occupation du domaine public pour une terrasse complémentaire mentionnée ci-dessus est autorisée : **du samedi 20 juin 2026 à 12h00 au dimanche 21 juin 2026 à 23h00.**

**ARTICLE 4** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

**2 places de stationnement avec barnum : 25 m<sup>2</sup> x 2 jours x 1 € = 50 €**

**Terrasse temporaire : 45 m<sup>2</sup> x 2 jours x 1 € = 90 €**

**Scène : 8m<sup>2</sup> x 2 jours x 0.60 € = 9,60 €**

⇒ **TOTAL : 149,60 €**

**ARTICLE 5** : La continuité piétonne devra être maintenue sur le trottoir (un passage d'1,80m devra rester libre sur le trottoir).

**ARTICLE 6** : Le barnum ne pourra être installé qu'après évacuation de l'ensemble des forains (marché du samedi matin), après 14h00. Il devra être lesté et haubané (obligatoire et indispensable).

**ARTICLE 7** : En cas de météo défavorable (alerte météo), le démontage des barnums est obligatoire.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté rappelle que la Charte entre la Mairie et les bars-restaurants dont ils ont pris connaissance est toujours en vigueur.

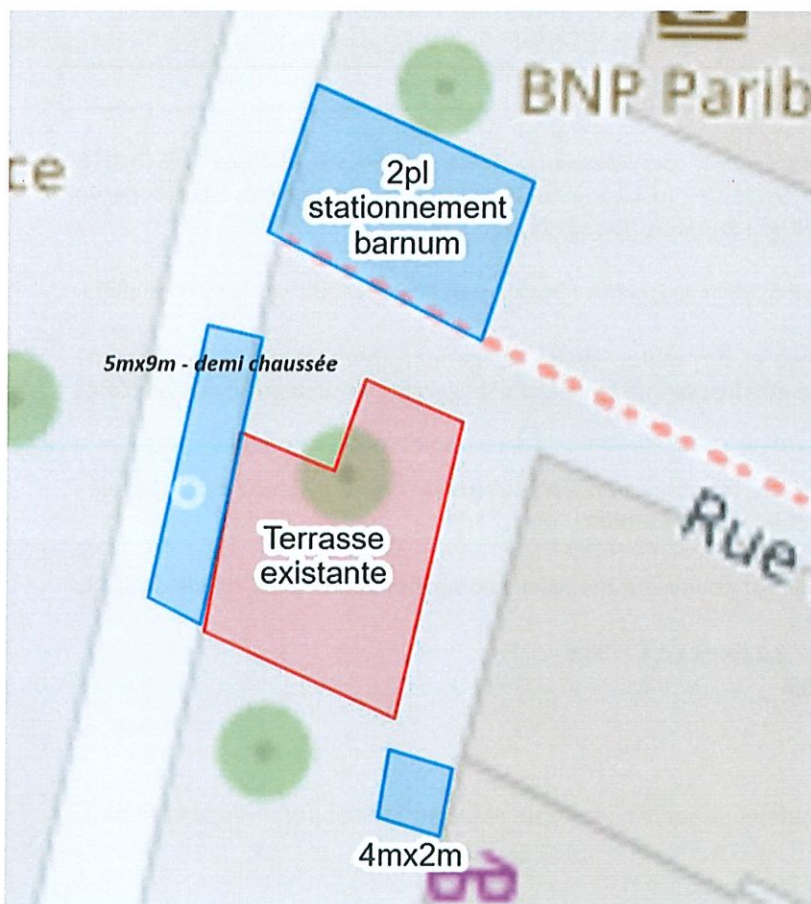
**ARTICLE 9** : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés à chaque gérant restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FIGEAC, le 16 JUN 2026  
LE MAIRE  
Philippe LANDREIN



Copie : Service à la Population  
PM/Gendarmerie  
SDIS/Hôpital  
Figeac Cœur de Vie  
Mme Karroum - Urbanisme  
Service des collectes / M. Delfraissy  
Finances